

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

Délibération n°59.2018

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

Le jeudi 22 novembre 2018 à 14 heures 30.

NOMBRE DE
MEMBRES

Afférents au Conseil
Municipal : 15
En exercice : 13
Présents : 9
Absents : 4
Qui ont donné pouvoir : 4

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Henri ANTONA, le Maire.

Présents : Henri ANTONA, Jean Paul ANTONA, Céline BATTESTI POGGI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Julien PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI.

Date de la convocation

07/11/2018

Date d'affichage

23/11/2018

Absents : Antoine PERETTI (procuration à Henri ANTONA), Félix PERETTI (procuration à Lucien LACOMBE), Jean-Baptiste Félix MARIANI (procuration à Jean Paul ANTONA), Patrice FOUCHARD (procuration à René MAILLET)

Le quorum est atteint : oui non

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.21121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Publication ou notification
le

Secrétaire(s) de séance : René MAILLET

Objet de la délibération : Proposition d'adoption du plan d'alignement pour le chemin d'A Castagna

Vu les articles du code de la voirie routière, L112-1, L112-2 et R141-4 à 10 ;

Vu la délibération n°36/2018, du 21/06/2018, relative au lancement d'une enquête publique, pour procéder à l'alignement d'une partie du chemin d'A Castagna;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le projet de plan d'alignement d'une partie du chemin d'A Castagna, au droits des parcelles cadastrées H553 – 1065 – 1162 – 1163 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-2 du code de la voirie routière, l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines ;

Considérant qu'en l'absence même d'un plan d'alignement, il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique ;

Considérant que le projet n'est visé par aucune rubrique de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et qu'il n'est donc ni soumis à examen au cas par cas, ni à étude d'impact ;

Considérant l'avis favorable de la commissaire enquêtrice au projet de plan d'alignement en date du 06/10/2018 ;

Le Conseil, ouï Monsieur le Président en son exposé, et après en avoir délibéré et 00 abstention,

pour, par 13 voix pour, 00 voix contre

- APPROUVE le plan d'alignement tel qu'il est proposé
- DONNE délégation à l'exécutif pour signer tout acte et document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre, les membres présents.

